

GE_GERICHTE ATA/237/2020 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/237/2020 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/237/2020 del 3 marzo 2020

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3763/2019-FPUBL ATA/237/2020
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 3 mars 2020

dans la cause

Madame A_____ représentée par Me Romain Jordan, avocat et VILLE DE GENÈVE et
Monsieur B_____ représenté par Me Philippe Eigenheer, avocat

- 2/3 - A/3763/2019

Vu le recours interjeté le 7 octobre 2019 par Madame A_____ contre la décision de la
Ville de Genève du 4 septembre 2019 ;

vu le mémoire de réponse de la Ville de Genève du 14 novembre 2019 ;

vu la réplique de Mme A_____ du 20 février 2020 ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5
10) ;

considérant que la recourante se plaint d'une atteinte à sa personnalité commise par
Monsieur B_____ ;

que la situation juridique de ce dernier est susceptible d'être affectée par l'issue de la
procédure, de sorte qu'il convient de l'appeler en cause afin qu'il puisse exercer ses droits de
partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA, point sur lequel les parties s'accordent ;

qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec le fond. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE ordonne l'appel en cause de Monsieur B_____ ; communique à
Monsieur B_____ une copie du recours, de la décision attaquée, de la réponse de la partie
intimée et de la réplique ; dit que les pièces de la procédure peuvent être consultées au
greffe de la chambre administrative ; impartit un délai au 27 mars 2020 à Monsieur
B_____ pour présenter ses observations sur le fond du litige ; réserve le sort des frais de la
procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être
portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la
voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi
; communique la présente décision à Me Romain Jordan, avocat de la recourante, à la Ville

de Genève, ainsi qu'à Me Philippe Eigenheer, avocat de Monsieur B_____.

- 3/3 - A/3763/2019

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Thélin, Mme Krauskopf MM. Verniory et Mascotto juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.